

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0178/ARCOP/ORD

sur recours de SOGESB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/CKRM/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Kourouma (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2019 de SOGESB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Lamoussa SORY, Commercial de SOGESB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Evariste W. SAWADOGO, PRM de la Mairie de Kourouma ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Frédéric TARNAGDA et Modeste ROUAMBA, représentants ACTIBAT – TP ;
 - Monsieur Ahmadou OUEDRAOGO, Comptable de COPRESCOM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/CKRM/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Kourouma (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2588-2589 du mardi 04 & mercredi 05 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 juin 2019; que de SOGESB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 07 juin 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Kourouma a lancé la demande de prix n°2019-001/CKRM/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Kourouma (lots 01 et 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOGESB SARL non conforme au motif que sa lettre de soumission n'est pas conforme au canevas du dossier standard ; qu'il y a des corrections entraînant une variation de 8.67% et 13.94% respectivement sur les lots 01 un 03 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que la partie de la lettre que la CAM estime être modifiée est juste une répétition et que cela ne peut pas être l'objet de rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que le modèle n'a pas été respecté ; qu'il a adressé sa lettre de soumission au Président de la commission d'attribution des marchés ; que celui-ci n'est pas l'autorité contractante ; qu'en plus, il a fixé le délai de validité dans sa lettre de soumission alors que le modèle ne l'autorise pas ;

considérant que le requérant soutient qu'il n'a pas modifié la lettre de soumission ; que c'est la PRM qui a signé l'avis de demande de prix, que dans ces conditions, la lettre de soumission doit lui être adressée ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il faut s'en tenir au modèle car ceux-ci doivent être respectés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la lettre de soumission adressé au Président de la commission d'attribution de la Commune de Kourouma ne crée aucune confusion sur le destinataire de cette lettre de soumission ; qu'en effet, la Commune de Kourouma agit par le biais dudit Président, qui n'est rien d'autre que la personne responsable des marchés ; que la précision du délai de validité de l'offre dans la lettre de soumission ne cause aucun problème car il s'agit de la reprise de l'article 14 des instructions aux candidats visé dans ladite lettre ; qu'il n'y a aucune modification substantielle de lettre de soumission de sorte à entraîner le rejet de l'offre ; que c'est à tort que la CCAM a relevé ses motifs de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de SOGESB SARL est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de SOGESB SARL est fondée;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/CKRM/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Kourouma (lots 01 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale